

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : DIRECTION DES BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. MUTATION, p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : L'UNION INTERNATIONALE ET LA QUESTION DES FORMALITÉS, p. 121.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Traductions non autorisées d'œuvres suédoises; état du droit de traduction avant et après

l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne revisée; rétroactivité, modalités; suppression de morceaux par le traducteur, atteinte au droit personnel de l'auteur, p. 125. — ÉGYPTE. Reproductions abusives fréquentes d'articles de journaux; action du rédacteur-auteur; dommage, p. 129. — FRANCE. Contrat d'édition, propriété exclusive; modification du mode d'édition; droit à la rémunération proportionnelle, p. 130.

Nouvelles diverses : ÉTATS-UNIS. Bill prévoyant la suppression de la clause de refabrication, p. 131. — FRANCE. Du domaine public payant, p. 131. — Revision projetée de la loi concernant le «droit de suite», p. 132.

AVIS AUX ABONNÉS

Malgré la hausse considérable des frais d'impression, la Direction des Bureaux internationaux a décidé de maintenir le prix actuel d'abonnement, soit fr. 5.60. Cette faveur accordée aux abonnés du *Droit d'Auteur* est inspirée par la circonstance que les grandes différences du change risqueraient de créer en fait de trop fortes inégalités de prix pour les abonnés des divers pays.

Par contre, à partir du 1^{er} janvier 1922, le prix d'un fascicule mensuel sera porté de 50 centimes à 1 fr. En outre, le prix d'un volume annuel broché a été fixé à 8 fr.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1922 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

a donné, pour des motifs de santé, sa démission pour le 31 décembre prochain. Le Conseil fédéral suisse a accepté cette démission avec remerciements pour les services rendus.

Il a désigné comme successeur de M. Comtesse, dès le 1^{er} janvier 1922, Monsieur ERNEST RÖTHLISBERGER, professeur, docteur en droit, Vice-directeur des Bureaux internationaux dont il s'agit.

La démission de M. Comtesse et la nomination de M. Röthlisberger ont été portées à la connaissance des États qui font partie des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et pour la protection des œuvres littéraires et artistiques par une note-circulaire du 28 octobre 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

ET LA QUESTION DES FORMALITÉS⁽¹⁾

Quand on parle de formalités à remplir par rapport à des écrits de tous genres, d'œuvres musicales et d'œuvres d'art, on a

⁽¹⁾ La révision de la législation américaine sur le droit d'auteur est à l'ordre du jour (v. ci-après, p. 131). Comme certains milieux penchaient d'abord vers le maintien des formalités constitutives de droit, même dans les relations internationales (cp. *Publishers' Weekly*, numéro du 13 août 1921), nous avons tenu à exposer cette question sous forme d'une étude générale qui non seulement a ainsi une certaine actualité, mais oriente le lecteur sur la marche de l'évolution et le but final visé dans ce domaine.

(Réd.)

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

DIRECTION DES BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

MUTATION

Monsieur ROBERT COMTESSE, Directeur des Bureaux internationaux réunis de la propriété industrielle, littéraire et artistique,

surtout en vue l'*enregistrement* et le *dépôt* d'exemplaires de ces écrits ou œuvres. Bien qu'il existe des pays qui ne prescrivent que l'enregistrement sans le dépôt et vice versa, ces deux formalités vont généralement de pair et sont imposées simultanément.

En réalité, l'institution du dépôt qui date déjà du XV^e siècle a survécu, d'une part, à la censure dont le service de surveillance exigeait la présentation d'exemplaires authentiques; sous une forme atténuée on l'a conservée surtout pour contrôler la presse périodique et empêcher à temps, croyait-on, le débit de publications punissables. D'autre part, elle a survécu au régime des priviléges pratiqués avant la reconnaissance du droit d'auteur en faveur des imprimeurs ou éditeurs, d'abord, et, plus tard, des auteurs. Dans les temps modernes on se sert du dépôt principalement pour alimenter sans beaucoup de frais les bibliothèques et propager de cette façon les études et les connaissances scientifiques.

Mais certains pays ont aussi jugé le dépôt nécessaire pour donner une garantie à la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique et à la poursuite des atteintes portées au droit d'auteur. A la recherche d'une sanction pour le cas d'omission de cette formalité, ils ont malheureusement eu recours à une pénalité extrême: celle de la déchéance du droit d'auteur, cette perte intervenant *ipso jure*, soit sans remise, soit après expiration de délais de sursis déterminés. En présence de ces rigueurs, on préconise et on adopte de plus en plus, comme en Grande-Bretagne et en France, la solution consistant à prescrire le dépôt dans des lois ou dispositions spéciales qui l'imposent à l'éditeur et au publicateur, non

pas à l'auteur, et de libérer ce dernier de formalités dont dépendrait son droit de propriété littéraire et artistique. Le droit privatif est alors basé uniquement sur la création de l'œuvre. Au lieu d'entourer d'un état civil spécial la naissance de ce droit, on laisse donc à l'auteur le soin d'en revendiquer l'exercice et d'en combattre les usurpations par les moyens de preuve ordinaires et grâce à des présomptions légales.

Les facilités ainsi accordées prévalent incontestablement dans les rapports internationaux.

I

RÉGIME LÉGISLATIF INTÉRIEUR

D'après la courte introduction ci-dessus, les pays se divisent en deux grandes catégories, selon qu'ils ne subordonnent la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique à aucune formalité, ou qu'ils instituent des formalités obligatoires pour la protection du droit d'auteur, sous peine de déchéance de ce droit si elles sont négligées.

Dans le groupe des pays à formalités obligatoires et constitutives de droit d'auteur nous trouvons les 18 républiques américaines qui ont légiféré sur cette matière et, en outre, la Chine, l'Espagne, l'Italie, Libéria, le Portugal, Siam et la Turquie. Seuls les quatre pays dont le nom est souligné appartiennent à l'Union internationale de Berne.

Le groupe des pays qui ont écarté les formalités dans cet ordre d'idées comprend : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, le Japon, le Maroc, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Tchécoslovaquie et la Tunisie.

Il est juste de dire que des formalités sont prévues tout à fait exceptionnellement en Belgique, Luxembourg et Suisse pour des œuvres dues à des personnes morales et pour les œuvres posthumes (en Suisse également pour les photographies), mais ces formalités sont tombées en désuétude et vont disparaître entièrement en Suisse. D'un autre côté, la Bulgarie, le Danemark et la Grèce imposent aux photographes l'apposition du nom sur leurs œuvres.

On doit ajouter à ce groupe aussi la France où, actuellement encore, le dépôt est introductif de poursuites judiciaires, c'est-à-dire où il doit précéder l'ouverture d'une action en contrefaçon ; opéré dans cette éventualité, il permet de poursuivre même des faits antérieurs ; le dépôt exigé de l'imprimeur ou du gérant du journal profite à l'auteur. Un projet de loi préparé déjà avant 1914 par les milieux directement intéressés est appelé à réorganiser le dépôt

et à affranchir l'auteur de toute entrave opposée à la recevabilité de son action.

Assurément on peut faire cette constatation que, dans les pays où la production littéraire et artistique est la plus intense, les auteurs et les artistes ne sont pas astreints à des formalités qui exerceraient une influence décisive sur leurs droits.

Quant à la mention de réserve formelle du droit d'auteur, elle ne subsiste plus comme institution légale qu'au Chili et aux États-Unis et dans les trois pays dont la loi sanctionne la durée dite éternelle ou perpétuelle du droit d'auteur, comme celle de toute autre propriété, savoir le Guatemala, le Mexique et le Nicaragua. Le Danemark et la Norvège exigent l'apposition d'une mention semblable sur les photographies. Nous ne mentionnons que pour mémoire que les emprunts libres en matière d'articles de journaux et de revues ne peuvent généralement être enrayés que si ces articles portent une mention d'interdiction.

II

RÉGIME INTERNATIONAL

La reconnaissance, de pays à pays, des droits de propriété industrielle (inventions, dessins et modèles, marques de fabrique, nom commercial, etc.) sous forme de brevets et autres titres délivrés par les autorités nationales rencontre, ensuite de la divergence fondamentale des lois et des systèmes de contrôle appliqués, bien plus de difficultés que celle des droits de propriété littéraire et artistique lesquels sauvegardent directement les œuvres elles-mêmes ; celles-ci, bien que beaucoup plus nombreuses, sont individuellement très différentes et, partant, plus distinctes ; aussi peuvent-elles être attribuées plus aisément aux titulaires des droits, et les concessions que les diverses nations se sont accordées sur le terrain international dans ce domaine sont-elles bien plus marquées ou larges que dans le domaine industriel où l'accomplissement des conditions et formalités, demandé dans chaque pays à part aux nationaux comme aux étrangers, forme la règle pratique (art. 2 de la Convention d'Union internationale de la propriété industrielle). En matière de *copyright*, l'isolement et les exigences plurielles établies pour chaque territoire forment l'exception.

1. En effet, ce n'est qu'une petite minorité de pays qui subordonne la protection d'une œuvre étrangère non seulement à l'existence certifiée du droit dans le pays étranger où l'œuvre a pris naissance (pays A), mais qui, par surcroit, fait dépendre cette protection encore de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites dans

le pays étranger où elle est réclamée, soit le pays d'importation (pays B). Cette minorité comprend quatre États hispano-américains, la Bolivie, la Colombie, le Guatemala et le Mexique, et en plus la Chine et les États-Unis.

La Bolivie et le Guatemala ont maintenu des formalités doubles dans leurs arrangements et traités conclus avec la France ; la Colombie dans ceux conclus avec l'Italie et la Suisse, et le Mexique dans ceux conclus avec la Belgique, l'Équateur, l'Espagne, la France et l'Italie. La Chine s'est placée sur le même pied vis-à-vis du Japon. Les États-Unis enfin imposent ce traitement aux auteurs des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

Mais déjà la Bolivie, la Colombie, le Guatemala et les États-Unis qui font partie de ce groupe ont adopté une règle plus libérale à l'égard de certains autres pays. Seuls la Chine et le Mexique ont conservé, en ce qui concerne la double formalité à remplir dans les pays A et B, une intransigeance absolue.

2. Une étape supérieure a été atteinte par les pays qui, liés avec d'autres pays pour la protection réciproque des auteurs et des artistes, se contentent de l'observation des conditions et formalités prévues par la législation du pays d'origine de l'œuvre (A) ; en conséquence, ils s'abstiennent de demander, par-dessus le marché, quant aux ouvrages provenant des pays partenaires, l'accomplissement de celles prévues par leur propre législation (B). Ce progrès a été obtenu surtout par les accords internationaux signés par une pluralité de pays.

La Convention de Berne primitive de 1886 a donné ici l'exemple et frayé le passage, surtout après que la Déclaration interprétative adoptée en 1896 à la première Conférence de révision de Paris avait mis en relief cette idée de la façon lumineuse que voici : « La protection assurée dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. »

Puis est venue la Convention littéraire de Montevideo de 1887 qui, implicitement, a fait pénétrer le même principe dans le droit international privé de l'Amérique du Sud et cela dans les relations réciproques entre l'Argentine, la Bolivie, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay.

Dans la suite, ledit principe a été adopté aussi par le Traité littéraire pan-américain de Buenos-Aires de 1910 qui a été ratifié

et mis en vigueur jusqu'ici par les douze États suivants parmi lesquels se trouvent les cinq républiques de l'Amérique centrale: Bolivie, Brésil, Costa-Rica, Dominicaine, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay et Salvador.

Enfin tous les pays qui ont conclu des traités littéraires particuliers — et ces traités sont au nombre de 80 environ⁽¹⁾ — y ont admis cette solution, à la seule exception de la Chine, du Chili, de la Dominicaine et du Mexique.

Sauf le petit groupe mentionné en dernier lieu, tous les pays du monde qui se sont occupés de la protection internationale du droit d'auteur, renoncent dès lors à baser leurs rapports internationaux ou, du moins comme les États-Unis, une partie de ces rapports, sur une clause d'après laquelle le droit de propriété littéraire et artistique revendiqué par un auteur ressortissant à un pays co-contractant dépendrait de l'observation de formalités autres que celles du pays d'origine. Dans ce but, ou bien ils font formellement abstraction des prescriptions de leurs lois intérieures lesquelles restent uniquement applicables aux nationaux, ou bien ces lois dispensent elles-mêmes nationaux et étrangers de toute formalité de ce genre.

3. Mais les vingt-quatre États de l'Union internationale de Berne ont déjà laissé derrière eux, tous sans exception ni réserve, l'étape que nous venons de décrire et en ont gagné une troisième, encore plus avancée au point de vue de la simplification. D'après l'article 4, al. 2, de la Convention de Berne revisée de 1908, la jouissance et l'exercice des droits conférés aux auteurs par la Convention ne sont subordonnés à *aucune formalité*.

Peu importe que les États unionistes possèdent ou non une législation prévoyant des formalités; que les auteurs aient observé ces formalités dans le pays d'origine, si elles y sont prévues, ou qu'ils les aient négligées. Toute investigation à ce sujet est éliminée. Tout certificat à fournir à cet égard est aboli. Les tribunaux invoqués dans un procès international entre unionistes n'examinent aucune exception semblable soulevée par le défendeur. A supposer que le délai de protection admis dans le pays d'origine n'ait pas pris fin, la protection est acquise à l'auteur dans les rapports unionistes sans démarches spéciales, à la simple condition qu'il s'agisse d'une œuvre intellectuelle susceptible de protection aussi bien d'après son caractère constitutif que déterminera la *lex fori* que d'après sa provenance sur laquelle se prononce la Convention (première publication dans l'Union,

etc.). On est ainsi parvenu à faire disparaître, sauf pour la durée, tout lien entre la situation juridique de l'œuvre dans son pays d'origine et celle qui doit lui être assurée dans chacun des autres pays de l'Union. Ceci grâce à l'application de la règle de l'indépendance des droits d'auteur d'un pays à l'autre.

Ce nouveau progrès est présenté en ces termes dans le rapport de la Commission de la Conférence de Berlin (Actes, p. 237):

« La législation du pays où l'œuvre est publiée et où elle est nationalisée par le fait même de la publication reste absolument maîtresse de subordonner à telles conditions ou formalités que bon lui semble l'existence ou l'exercice du droit à la protection dans le pays; c'est une pure question de droit interne. En dehors du pays de publication, on peut demander la protection dans les autres pays de l'Union, non seulement sans avoir à y remplir aucune formalité, mais même sans être obligé de justifier de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine.... Des difficultés s'étaient élevées pour la production d'un certificat de l'autorité du pays d'origine, production qui, parfois, avait été considérée comme le préliminaire de poursuites en contrefaçon, ce qui entraînait des retards. La disposition nouvelle a ce sens que celui qui agit en vertu de la Convention n'a pas à apporter la preuve de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine, l'accomplissement ou le non-accomplissement de ces formalités ne devant exercer aucune influence. Mais, s'il a intérêt à produire un certificat pour établir un fait déterminé, on ne peut l'en empêcher. L'article ne parle que des formalités mais on entend viser les *conditions et formalités* que mentionne la Convention de Berne de 1886. »

En raison de ce qui précède, la Conférence de Berlin a maintenu l'article 11 ancien (art. 15 nouveau) de la Convention, tout en en supprimant l'alinéa 3 qui parlait du certificat délivré par l'autorité compétente au sujet de l'observation des formalités dans le pays d'origine, certificat que les tribunaux étaient en droit d'exiger jadis, mais qui est devenu sans objet. Les deux alinéas restants prévoient des présomptions très simples en faveur de l'auteur dont le nom est indiqué sur l'œuvre en la manière usitée, et de l'auteur qui désire garder l'anonymat ou dissimuler son véritable nom sous un pseudonyme; ici c'est l'éditeur qui est chargé de le remplacer en qualité de mandataire officiel pour la sauvegarde du droit d'auteur.

III

RAISONS DE LA SUPPRESSION DES FORMALITÉS DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

Le nouveau système en vigueur dans l'Union de Berne depuis plus de dix ans a fait pleinement ses preuves. Les contestations relatives à l'observation des formalités, qui avaient été assez fréquentes sous le régime de la Convention primitive de

1886⁽¹⁾, ont cessé. La règle admise dans le régime unioniste a prévalu aussi ou va prévaloir dans le régime interne de divers pays parmi lesquels nous citerons la Grande-Bretagne, la Russie, la France, le Maroc, la Suède et la Bulgarie. De plus en plus on sépare la législation sur le droit d'auteur d'avec la législation sur le dépôt d'œuvres, rédigée à part. Ce revirement ne se comprendrait pas si la suppression des formalités dans les rapports mutuels ne répondait pas à des besoins juridiques et pratiques évidents.

Tout en ayant soin de ne pas discuter la faculté laissée aux divers pays de choisir librement pour la législation indigène le système qui leur convient en cette matière, de conserver le dépôt avec enregistrement, de l'abolir ou d'en modifier les modalités et avant tout de le détacher de la protection du droit d'auteur, nous allons montrer pourquoi, dans les relations internationales, le chemin parcouru est rationnel, logique et pratique, en d'autres termes, pourquoi le système des formalités est, dans ces relations, injuste, inutile et inefficace.

Pour prouver cette assertion, il faut d'abord jeter un coup d'œil rapide sur la production d'œuvres intellectuelles dans le monde.

La dernière année de production normale avant la guerre, pour laquelle nous possérons des données pour une douzaine de pays appartenant à l'Union de Berne, est l'année 1912; elle indique la publication de presque 90,000 ouvrages (Allemagne, 34 801; Autriche, 3458; Belgique, 2403; Danemark, 3552; Espagne, 2778; France, 9643; Grande-Bretagne, 12 067; Italie, 11 294; Norvège, 1342; Pays-Bas, 3799; Suède, 1474; Suisse, 3294). Pour l'année 1919, cette production a baissé, il est vrai, à la suite du conflit mondial, dans huit de ces pays — il n'y a plus de données pour l'Autriche, la Belgique, la Norvège et la Suède — à 60,000 ouvrages.

Dans les douze pays précités le nombre des organes de la presse périodique s'est élevé, en 1912, à plus de 40,000; les chiffres correspondant à l'année 1919 n'ont pu être recueillis.

En général, on évalue le nombre d'ouvrages littéraires mis nouvellement en vente chaque année dans le monde occidental à 150,000, non compris les imprimés dus à des administrations, sociétés, etc. Le nombre des journaux et revues paraissant dans ces pays est évalué à environ 70,000. Ces chiffres ont subi une diminution passagère de 1914 à 1920. N'oublions pas, toutefois, que beaucoup de journaux publient, chaque année,

⁽¹⁾ Voir la liste *Droit d'Auteur*, 1919, p. 93 à 96.

⁽¹⁾ Voir Röthlisberger, commentaire, p. 60 et s.; 100 à 113.

des articles et études qui équivaudraient au contenu de centaines de volumes, et si on les détaillait, à des milliers de contributions telles que feuillets, essais, descriptions de voyages, etc., susceptibles de protection, même à défaut de toute mention de réserve.

La production dramatique sera comprise dans ces chiffres, mais la production d'œuvres musicales ne l'est pas ; elle a été évaluée, pour un nombre relativement restreint de pays occidentaux à environ 50,000 morceaux édités par an. Quant aux œuvres d'art, toute statistique manque, mais le nombre des expositions de dessin, de peinture, de sculpture, d'œuvres architecturales, d'œuvres d'art industriel, de cartes géographiques, etc. est énorme, celui des illustrations, gravures, estampes, reproductions graphiques ou plastiques de toute sorte est incalculable. A plus forte raison pourrait-on employer cet adjectif encore pour les photographies et, en dernier lieu, pour la production moderne par excellence, les œuvres cinématographiques. Les œuvres créées, mais restées manuscrites ou inédites, bien que protégées aussi soit par la loi statutaire, soit par le droit coutumier, se soustraient à toute évaluation ; aussitôt que l'auteur les considère comme achevées et destinées à voir le jour au moment favorable, elles constituent des valeurs qu'en toute justice, il faudrait aussi faire entrer en ligne de compte pour l'estimation approximative des œuvres créées dans l'humanité intellectuelle. Voici les conclusions que nous tirons de cet état de fait.

1. Étant donnée cette production colossale, qu'on veuille bien se représenter un écrivain, journaliste, artiste ou photographe de profession placé devant la nécessité de défendre toutes ses créations sans exception — il ignore d'avance celles qui auront du succès — contre le vol ou l'appropriation indirecte, par des formalités qu'il devra accomplir non seulement dans son propre pays, mais, ce qui aggrave considérablement sa position, encore dans d'autres pays, les États-Unis par exemple, et cela sous peine de déchéance de ses droits. Ce que M. Edison est obligé de faire ou de faire faire chaque année pour ses nombreuses inventions en vue de la délivrance de brevets valables dans les principaux États, chaque ouvrier intellectuel y serait astreint, dans des proportions analogues, pour obtenir la protection de ses travaux multiples et divers. Quelle perte de temps, quels frais, même si les taxes étaient basses, quels portis, quelles expéditions d'exemplaires ! Les agences existantes ne parviendraient jamais à tout maîtriser. L'impôt indirect pris dans la poche des ouvriers intellectuels serait fort onéreux ; il serait réellement

écrasant s'il fallait déposer dans différents pays des éditions précieuses et tirées à peu d'exemplaires. Mais il y aurait aussi pour les autorités impossibilité malérielle de tout conserver, enregistrer et cataloguer. Les installations les plus vastes du monde, mises à contribution année par année, n'y suffiraient pas.

L'observation totale et générale des formalités est donc une fiction. Et cette fiction est dangereuse, car d'avance le législateur qui organise le dépôt des œuvres étrangères sur ce fondement spécule sur la conséquence inévitable que la prescription édictée comme impérative ne fera jamais rentrer toutes ces œuvres littéraires et artistiques. Froidement, la très grande majorité des auteurs — peut-être les plus méritants et, à coup sûr, les plus pauvres et les plus jeunes — seront de cette façon exclus de la protection conventionnelle. Leurs œuvres seront jetées en pâture aux usurpateurs singulièrement favorisés par cette combinaison officielle qui se tourne *contre* les auteurs. Un homme spirituel américain a dit, lors de la campagne de 1891 en faveur de la première loi sur le *copyright* des nationaux et des étrangers, qu'on n'appose jamais sur un mouchoir la mention « Défense de le prendre », mais qu'il n'en est pas ainsi des œuvres intellectuelles dont la propriété doit, chose surprenante, être défendue par un avertissement spécial et par des démarches auprès des autorités....

2. Les mesures d'enregistrement et de dépôt créent, à n'en pas douter, des inégalités choquantes de traitement. Plusieurs lois renoncent au dépôt des œuvres d'art ou de certaines catégories d'œuvres d'art et ne frappent que les littérateurs. En outre, comme il n'est pas possible d'exiger le dépôt des œuvres d'art existant en un objet unique ou en des objets encombrants, on demande le dépôt de copies ou de reproductions photographiques, ce qui comporte pour l'artiste un supplément de travail improductif et des frais. D'autre part, les gens de lettres qui publient leurs œuvres pour la première fois dans les feuilles périodiques, sont certainement lésés en ce sens qu'il ne leur sera pas toujours facile d'amener les propriétaires et gérants de ces feuilles à déposer tous les numéros parus contenant ces publications. L'omission de cette formalité par rapport à un seul numéro peut leur être fatale.

Une autre inégalité qui existe en fait, sinon en droit, est celle que cette politique formaliste cause aux auteurs de certains pays. Déjà actuellement les auteurs des États-Unis doivent, en théorie générale, remplir des formalités dans un très grand nombre d'États étrangers, au risque d'y perdre leurs

droits, et ils n'échappent en partie à celle corvée à coup sûr coûteuse qu'en se prévalant de l'article 6 si généreux de la Convention de Berne revisée qui leur permet de nationaliser leurs œuvres dans un pays unioniste, en Angleterre, par exemple, grâce à l'expédition de la publication simultanée dans un de ces pays⁽¹⁾. Supposons maintenant que les États-Unis arrivent à conclure un arrangement international pour maintenir leur exigence relative à l'observation des formalités supplémentaires au Copyright Office à Washington ; quoi de plus naturel qu'alors les États signataires de cet arrangement demandent à leur tour que les formalités supplémentaires prescrites par leurs lois intérieures soient aussi remplies obligatoirement par les auteurs américains. La position de ceux-ci s'empirera nécessairement de ce chef. Les intérêts et les droits des auteurs nationaux comptent-ils donc pour rien ou pour si peu de chose aux yeux des éditeurs américains qui appellent de leurs vœux un arrangement semblable ?

Il est vrai qu'en appliquant le système de la suppression des formalités pratiqué dans l'Union, des auteurs exclus de la protection dans le pays d'origine à la suite de leur négligence à accomplir les formalités nationales prescrites peuvent réclamer des droits dans les autres pays unionistes. Mais cela ne nuise à personne, tout en contribuant à la sauvegarde universelle des droits de propriété intellectuelle. Du reste, la réciprocité de traitement convenu sur ce point amoindrit les effets à première vue insolites de ce système. Si une œuvre espagnole non protégée dans son propre pays ne peut quand même pas être reproduite sans autorisation en Italie, une œuvre italienne qui n'y a pas été enregistrée ne pourra pas non plus être contrefaite en Espagne. Il y a compensation. De la même manière, si les États-Unis entraient purement et simplement dans l'Union internationale, une œuvre américaine pour laquelle l'auteur aurait, pour un motif quelconque, manqué d'obtenir le *copyright*, bénéficierait, malgré ce défaut et même malgré l'absence d'une mention de réserve, de la protection en Espagne et en Italie. Cette fois-ci, la solution adoptée ne tournerait pas au détriment, mais au profit des auteurs américains.

3. Les formalités sont-elles pour le moins utiles pour fortifier la position des auteurs ou de leurs ayants cause dans les contes-

⁽¹⁾ Cet expédié est toujours risqué. Est considéré en Angleterre comme une publication simultanée celle opérée dans les 14 jours ; au contraire, d'après le régime unioniste, la publication simultanée dans un pays unioniste et dans un pays non unioniste doit avoir lieu *le même jour*. Beaucoup d'œuvres américaines protégées en Angleterre ne le sont dès lors pas dans les autres pays de l'Union.

tations qui peuvent s'élever au sujet de leurs droits ? Le *Droit d'Auteur* s'efforce de recueillir tous les jugements prononcés dans les divers pays en nos matières et revêtant un caractère international, et nous croyons pouvoir affirmer qu'aucun procès important engagé entre les parties sur la base de conventions ou de traités littéraires ne nous aura échappé. Or, afin d'approfondir cette étude, nous avons dressé la liste de ces procès de nature internationale pour les dix années 1910 à 1919 et nous en avons compté 88 dont six concernent des contestations entre citoyens de pays non unionistes et vingt-sept des contestations entre citoyens de pays unionistes et de pays non unionistes ; le reste, soit 55 procès, se sont déroulés entre citoyens de divers pays unionistes. Cela fait une moyenne annuelle de 5 à 6 procès dans l'Union de Berne. L'année qui, dans le vaste territoire de l'Union composée alors de 18 pays, en a vu le plus a été l'année 1914 ; ils ont été juste une douzaine.

Et c'est pour faciliter ce nombre infime de procès dans lesquels la question de la qualité du titulaire et, partant, de l'observation des formalités ne s'est pas posée et ne se posera certainement pas chaque fois, qu'on établirait une institution qui a tant d'inconvénients et cause tant de victimes parmi les auteurs frustrés de leurs droits. La disproportion entre les millions d'œuvres créées et à protéger et le « rendement » immédiat du dépôt est si évidente qu'à juste titre on a osé faire à la Conférence de Berlin de 1908 le pas décisif d'éliminer radicalement du régime unioniste cette pierre d'achoppement et s'en tenir au principe de la *presumptio juris* qui ne peut être renversée que par la preuve cohérente du contrefacteur ; cette preuve sera presque impossible à administrer.

4. Une dernière objection doit être examinée. Le dépôt ou l'enregistrement ne sont-ils pas nécessaires pour bien déterminer la durée de la protection si le délai n'est pas calculé d'après le décès de l'auteur, mais d'après l'apparition de l'œuvre (28 ans aux États-Unis) ? On le croyait jadis et quelques lois ont gardé des vestiges de cette croyance. Mais elle a perdu de plus en plus du terrain. Dans beaucoup de pays ce moyen n'a plus été envisagé comme indispensable pour fixer la durée de la masse des œuvres anonymes ou pseudonymes ni celle des œuvres dues à des sociétés et aux personnes juridiques, durée mesurée *post publicationem*. A cet effet, l'indication du millésime suffit. D'ailleurs, les cas où la durée de la protection joue un rôle sont faciles à résoudre et relativement rares, si on les compare avec les chiffres

des œuvres créées. Peu d'œuvres surnagent sur le flot gigantesque de la production intellectuelle ou obtiennent des rééditions ; sans compter les travaux éphémères que consomme la presse périodique, le silence se fait autour du labeur de la plupart des ouvriers de l'esprit après peu d'années. Aux États-Unis, où la protection autochtone et l'importation d'œuvres étrangères sont pourtant considérables, les auteurs n'ont fait, au bout des premiers 28 ans de protection, des démarches tendant à renouveler leurs droits pour une nouvelle période de 28 ans, que pour un nombre bien modeste d'œuvres littéraires et artistiques (année fiscale 1917/18 : 1857 ; année 1918/19 : 1906) ; l'apport des œuvres étrangères disparaît assurément dans ce nombre. On se passera donc aisément du lourd mécanisme des formalités pour établir la durée de la protection.

* * *

Il reste acquis que, dans les rapports internationaux, la seule norme équitable est le respect absolu dû à chaque œuvre provenant d'un pays co-contractant. C'est ainsi seulement qu'on évitera le calcul mesquin consistant à rechercher si une œuvre moderne peut être prise sans autorisation ou si elle jouit de la protection. C'est ainsi seulement que le sentiment de justice, qui n'est égarée par aucune confusion voulue ni par aucune spéculation égoïste, se fortifie et se généralise au grand profit de la réputation et de la solidité morale d'une nation.

Tout cela permet d'affirmer qu'il ne saurait être question dans l'Union internationale de Berne d'abandonner un régime dont les mérites sont si manifestes, pas plus que d'y renoncer en faveur de nouveaux partenaires qui seraient désireux qu'on apportât en leur faveur des modifications rétrogrades au Pacte d'Union. Si l'un de ces États restés en dehors du consortium obtenait sur ce point une concession à rebours, à l'encontre du bon sens et des expériences dûment et longuement faites, la même concession devrait être accordée à d'autres États (le Mexique, par exemple) et on arriverait ainsi à imposer aux auteurs unionistes des charges qui deviendraient insupportables, sans avantage réel pour personne⁽¹⁾.

Le système des réserves relatives au texte de la Convention de Berne revisée est assez compliqué pour ne pas y ajouter une complication de plus. Depuis que les formalités n'embarrassent plus, dans l'Union, les revendications des droits des auteurs et des artistes, les eaux sont devenues pour ainsi dire plus limpides.

⁽¹⁾ Voir la protestation énergique contre la tentative d'introduire une aggravation semblable, dans notre étude sur la nouvelle loi canadienne, numéro du 15 juillet 1921 et, en particulier, p. 79.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TRADUCTIONS NON AUTORISÉES D'ŒUVRES DE STRINDBERG, MORT EN 1912. — ÉTAT DU DROIT DE TRADUCTION EN ALLEMAGNE AVANT ET APRÈS L'ADHÉSION DE LA SUÈDE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE (1^{er} JANVIER 1920) ; ART. 8 ET 18. — EFFET RÉTROACTIF ; RENAISSANCE DU DROIT DE TRADUCTION, SAUF VIS-À-VIS DES TRADUCTIONS PARUES LICITEMENT AUPARAVANT ; MANQUE DE CONSTATATIONS. — DÉFENSE DE PUBLIER UNE TRADUCTION AVEC SUPPRESSION DE MORCEAUX PENDANT TOUTE LA DURÉE DU DROIT D'AUTEUR ; ATTEINTE AU DROIT PERSONNEL DE L'AUTEUR CONFORMÉMENT À LA LOI ALLEMANDE (INTERDICTION DE MODIFIER L'ŒUVRE).

(Tribunal du Reich, 1^{re} chambre civile. — Audience du 23 avril 1921. Héritiers Strindberg et maison d'édition G. Müller c. maison d'édition Hyperion.)

L'écrivain suédois Auguste Strindberg, mort en 1912, est l'auteur de drames, romans et nouvelles écrits en suédois. Il a laissé cinq héritiers. La société en commandite Georges Müller, maison d'édition à Munich, a acquis de Strindberg et de ses héritiers le droit exclusif de reproduire et de répandre les œuvres de Strindberg en traduction allemande. Affirmant que la défenderesse, la maison d'édition Hyperion à Berlin, fait et vend illicitemen des traductions des œuvres de Strindberg intitulées *Du mariage*, *Les chambres gothiques*, *Drapeaux noirs*, *Les gens de Hemsoe* et *Sur les rives de la mer*, les demandeurs, savoir les cinq héritiers de Strindberg et la société en commandite précitée, ont intenté, le 17 octobre 1919, une action tendant à faire :

- 1^o interdire à la défenderesse de reproduire et de répandre professionnellement des traductions allemandes des nouvelles énumérées plus haut ;
- 2^o condamner la défenderesse à payer des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qui leur a été causé par cette vente illicite ;
- 3^o ordonner la destruction des éditions fabriquées par la défenderesse.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande. Elle allègue pour cela que, au moment où elle a publié ses traductions, le droit exclusif de traduction de Strindberg n'existe plus en Allemagne sur ces œuvres.

Cette opinion a été partagée par la 5^e chambre commerciale du *Landgericht* II de Berlin, qui, dans son jugement du 8 décembre 1919, a rejeté la demande.

Les demandeurs ont interjeté appel de ce jugement. A titre de faits nouveaux, ils allèguent que, dans l'intervalle, la défenderesse a fait paraître une traduction allemande du roman de Strindberg intitulé *La*

chambre rouge et qu'elle prépare la publication d'une traduction des drames de Strindberg. En conséquence, les demandeurs englobent dans leurs conclusions la traduction de *La chambre rouge* et des drames précités.

Par un arrêt du 7 juillet 1920, la 10^e chambre civile de la Cour d'appel de Berlin s'est prononcée sur la partie des conclusions de la demande qui concerne *Drapeaux noirs*, *Les gens de Hemsoe*, *La chambre rouge* et les drames. Elle n'a réformé le jugement du *Landgericht* que pour ce qui a trait aux *Drapeaux noirs*; sur la déclaration d'appel des héritiers de Strindberg, elle a interdit à la défenderesse de reproduire et de vendre professionnellement la traduction allemande de cette œuvre faite par la défenderesse et a ordonné la destruction des traductions faites et vendues par elle. Pour le surplus, la déclaration d'appel a été rejetée, autant du moins qu'il s'agissait des œuvres dont s'occupait l'arrêt.

Les deux parties se sont pourvues en révision contre cet arrêt.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le pourvoi en révision des demandeurs est en partie fondé, tandis que celui de la défenderesse doit être rejeté complètement.

I. En ce qui concerne *La chambre rouge* et les drames, l'arrêt de la Cour d'appel est basé uniquement sur le fait que ces œuvres ont été englobées dans la demande seulement au cours de l'instance d'appel; qu'il s'agissait ainsi de conclusions nouvelles qui ne pouvaient rentrer dans le litige qu'avec l'assentiment de la partie adverse (§ 529, al. 2, du Code de procédure civile); que c'est donc avec raison que la défenderesse s'est opposée à une extension du litige. Les demandeurs allèguent en vain qu'on n'était en présence que d'une extension des conclusions basée sur les faits mêmes qui ont donné lieu à la demande; que cette extension était admissible aux termes du § 268 du Code de procédure civile; que la demande était dirigée dès l'abord contre la traduction des œuvres de Strindberg due à la défenderesse; que *La chambre rouge* et les drames n'ont pu être englobés dans l'action qu'au cours de l'instance d'appel, puisque la première instance s'était déjà prononcée au moment où la traduction de *La chambre rouge* avait paru, au lieu de celle du *Mariage* qui avait été annoncée antérieurement, et où la publication d'une traduction des drames avait été annoncée. Toutefois, cette argumentation ne peut pas être approuvée. A l'origine, l'action ne tendait en aucune manière à faire interdire absolument à la défenderesse de publier des traductions allemandes des œuvres de Strindberg; elle ne visait expressément que les cinq œuvres mentionnées

dans la demande notifiée le 17 octobre 1919 et sur lesquelles les demandeurs revendaient un droit d'auteur exclusif. Chacune de ces œuvres constitue une valeur économique à part et il en est de même de toute œuvre introduite après coup dans le litige. C'est pourquoi le fait d'impliquer ces œuvres dans la poursuite après que celle-ci a été intentée constitue une nouvelle réclamation dans le sens du § 529 du Code de procédure civile. Au surplus, les œuvres de Strindberg ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles en ce qui concerne le droit de traduction, en sorte que la base de l'action ne reste pas la même. Ainsi, la Suède n'a adhéré qu'à partir du 1^{er} janvier 1920 à la Convention d'Union du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui, comme on le verra plus loin, a modifié dans son essence le régime auquel est soumis le droit de traduction de l'auteur; dans chaque cas particulier, une enquête est nécessaire sur le point de savoir quel rapport existait au 1^{er} janvier 1920 entre la protection de l'œuvre originale et celle du droit de traduction. On ne saurait donc approuver le pourvoi en révision quand il prétend que l'extension des conclusions dans l'instance d'appel rentrait dans les limites de ce que permet le § 268 du Code de procédure civile.

II. En ce qui concerne les nouvelles *Les gens de Hemsoe* et *Drapeaux noirs*, la Cour d'appel a constaté qu'elles ont paru pour la première fois en Suède, en un seul tout, longtemps avant 1910. C'est pour cette raison qu'elle admet que, au point de vue du droit de traduction, ces nouvelles étaient tombées dans le domaine public avant le 1^{er} janvier 1920, et cela aussi bien en Suède; en vertu de l'ancienne loi suédoise du 10 août 1877 sur le droit d'auteur (v. Röthlisberger, *Urheberrechtsgesetze*, 3^e édition, p. 262), qu'en Allemagne, en vertu de l'ancienne Convention de Berne du 9 septembre 1886.

Le pourvoi en révision des demandeurs conteste cette manière de voir, mais à tort. Jusqu'au 1^{er} janvier 1920, les rapports de droit d'auteur sur les œuvres littéraires entre la Suède et l'Allemagne étaient régis uniquement par la Convention de Berne de 1886 et par la Déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896. La Suède n'a adhéré que par déclaration du 8 juillet 1904, avec effets à partir du 1^{er} août 1904, à ces deux actes qui, depuis longtemps, étaient ratifiés par l'Allemagne (v. Röthlisberger, *Berner Uebereinkunft*, p. 55), alors que la Suède a refusé d'adhérer à l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 89). Les dispositions qui régissent le droit d'auteur et le droit de traduction

sur les œuvres de Strindberg sont donc tout d'abord les articles 2 et 5 de la Convention de Berne de 1886. Or, d'après l'article 2, les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans l'un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En ce qui concerne la protection de l'œuvre originale, l'auteur étranger est donc assimilé (sous réserve de quelques restrictions découlant du 2^e alinéa de l'article 2) à l'auteur national. En revanche, l'article 5 prescrit des règles autonomes divergentes pour la protection des auteurs contre la traduction de l'œuvre en langues étrangères. Il est vrai que cet article accorde aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou à leurs ayants cause, le droit exclusif de faire ou d'autoriser, dans les autres pays, la traduction de leurs ouvrages; mais, dans le temps il limite ce droit jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union. Ainsi qu'il résulte du texte et des opinions émises par les personnes qui ont participé aux délibérations sur la Convention de Berne (v. Röthlisberger, *Berner Uebereinkunft*, p. 185), cette prescription est de droit impératif. Elle constitue en même temps un essai de réglementation internationale uniforme du droit de traduction, tout en laissant aux différents États intéressés la faculté de mettre l'auteur, par des conventions particulières, au bénéfice d'un traitement encore plus favorable. Seulement il est interdit à tout État membre de l'Union d'aller au-dessous du minimum fixé par l'article 5. L'Allemagne et la Suède n'ont pas conclu de traité particulier concernant le droit de traduction. En conséquence, le régime juridique auquel est soumis un auteur suédois en ce qui concerne son droit de traduction en Allemagne était réglé jusqu'au 1^{er} janvier 1920 uniquement par l'article 5 de la Convention de Berne de 1886. Comme cet article a limité à dix ans, à partir de la première publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union, la durée du droit exclusif de traduction, et comme les nouvelles *Les gens de Hemsoe* et *Drapeaux noirs* ont été publiées en Suède longtemps avant 1910, la protection dont Strindberg jouissait en Allemagne contre la traduction allemande de ces deux nouvelles était sûrement éteinte longtemps avant le 1^{er} janvier 1920. Se basant sur un parère privé du prof. Osterrieth, les demandeurs prétendent, dans leur pourvoi, que pour des motifs d'ordre politico-juridiques, le droit de traduction de

vait été assimilé au droit de reproduire l'œuvre originale et que les délégués allemands à la Conférence de Berlin en 1908 avaient reconnu que cette assimilation répondait bien à l'opinion dominante dans le monde des juristes allemands; mais des considérations semblables ne suffisent pas pour faire attribuer à un auteur étranger, comme si elle existait réellement en droit, une protection qui n'est établie ni dans la législation allemande, ni dans une convention internationale. Elles ne sont pas susceptibles de rien changer à la situation claire et nette créée par l'article 5 de la Convention de Berne de 1886.

A partir du 1^{er} janvier 1920, le droit de traduction des auteurs suédois a été placé sur une autre base par l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne revisée. Cette convention, ratifiée par l'Allemagne déjà le 9 juin 1910, règle, dans l'article 8, le droit de traduction en ce sens que les auteurs d'œuvres non publiées ressortissant à l'un des pays de l'Union et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres. Le droit de traduction est ainsi assimilé au droit de reproduire l'œuvre originale. Ce dernier droit est réglé par l'article 4, en vertu duquel les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la Convention. Pour la période transitoire, la situation est réglée par l'article 18, qui dit que la Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection (al. 1^{er}). Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau (al. 2). L'application de ce principe a lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales entre pays de l'Union; à défaut de semblables stipulations, les pays respectifs règlent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application (al. 3). A cet effet, l'Allemagne a promulgué l'ordonnance du 12 juillet 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 114), dont le § 1^{er}, n° 3, dispose que le droit du traduc-

teur de reproduire, répandre et représenter sa traduction reste intact lorsque, avant la mise en vigueur de la Convention, une traduction aura été éditée licitement, en tout ou en partie.

Si l'on résume ces dispositions, autant du moins qu'elles sont applicables au présent litige, on aboutit aux constatations juridiques ci-après: A partir du 1^{er} janvier 1920, l'auteur suédois jouit en Allemagne du droit de traduction sur ses œuvres publiées en Suède pour la première fois, pendant toute la durée du droit d'auteur sur l'œuvre originale. En ce qui concerne la protection du droit d'auteur, il est assimilé aux auteurs allemands; seulement il ne peut pas réclamer une protection nouvelle basée sur la Convention pour une œuvre qui est déjà tombée dans le domaine public en Allemagne par l'expiration de l'ancien délai de protection. En outre, tant que dure le droit d'auteur, le droit du traducteur de reproduire et de répandre sa traduction n'est nullement atteint par le droit de traduction de l'auteur, pourvu que ladite traduction ait paru licitement en Allemagne avant le 1^{er} janvier 1920. En revanche, de nouvelles traductions ne peuvent pas être faites ni répandues en Allemagne sans le consentement de l'auteur, même si le droit de traduction de l'auteur était déjà éteint, d'après les dispositions autrefois en vigueur, avant le 1^{er} janvier 1920. C'est dans ces limites que renait le droit de traduction en faveur de l'auteur.

En conséquence, de par leur droit d'auteur sur les œuvres originales, les ayants cause de Strindberg jouissent en Allemagne, à partir du 1^{er} janvier 1920, d'un droit de traduction plein et entier qui dure autant que leur droit d'auteur; mais ils doivent tolérer que les traductions licitement parues avant cette date continuent à être reproduites et répandues. Or, le premier juge n'a fait aucune constatation sur le point de savoir si ces conditions sont réalisées par la traduction des deux nouvelles qu'a publiée la défenderesse.

La Cour d'appel est arrivée à une autre solution de la question: d'une part, elle cherche à démontrer par la genèse de la Convention de Berne revisée que l'article 18 exclut la renaissance d'un droit de traduction qui avait pris fin avant l'entrée en vigueur de ladite Convention; d'autre part, elle prétend restreindre le champ d'application du § 1^{er}, n° 3, de l'ordonnance du 12 juillet 1910 au cas où le droit de traduction de l'auteur dure encore, en vertu des lois du pays d'origine ou de la Convention de Berne revisée, sur les œuvres déjà parues. Toutefois, l'argumentation de l'arrêt d'appel n'est nullement convaincante. Elle insiste notamment sur le fait que l'Acte

additionnel de Paris, n° 4, al. 4, du Protocole de clôture, a réglé la question du droit de traduction, pour la période de transition, en ce sens que la protection étendue s'appliquerait seulement dans les cas où le droit de traduction comme tel n'était pas encore tombé dans le domaine public. Pour cela, la Cour d'appel renvoie encore spécialement à l'exposé du rapporteur Renault, dans les Actes de la Conférence de Paris de 1896, p. 175, et au mémoire allemand relatif à l'Acte de Paris (Délibérations du Reichstag 1895/97, Acte n° 640, p. 3311). Mais ces anciens événements sont sans influence sur le cas particulier, car la Convention de Berne revisée a réglementé le droit de traduction d'une manière toute nouvelle et qui se distingue systématiquement de celle adoptée dans l'Acte de Paris. Dans son rapport concernant la Convention de Berne revisée, le même rapporteur M. Renault, ainsi que le reconnaît le premier juge, n'a déclaré soustraites au droit exclusif de l'auteur et échappant dès lors à l'application de l'article 8 que les traductions qui ont été publiées licitement dans le pays où la protection est réclamée, tandis que, dans tous les autres cas, l'auteur a le bénéfice de la nouvelle disposition (Actes de Berlin, p. 268). On ne voit pas pour quelles raisons M. Renault se serait trompé et, comme l'admet la Cour d'appel, se serait mis ici en contradiction avec ses autres exposés, antérieurs ou postérieurs. Quant au mémoire allemand relatif à la Convention de Berne revisée invoqué par le premier juge (Délibérations du Reichstag, 1907/09, Pièce n° 1324, p. 38), il ne dit rien de contraire. La question du droit de traduction n'y est du reste pas traitée. Le mémoire dit bien, en ce qui concerne le droit d'auteur éteint par l'expiration de la durée de la protection, qu'une renaissance de ce droit est exclue par le deuxième alinéa de l'article 18, parce qu'elle serait en opposition avec les intérêts du commerce; mais il n'en résulte point encore que la renaissance du *droit de traduction* soit également exclue par les nécessités du commerce, en sorte que, comme l'admet le premier juge, le deuxième alinéa de l'article 18 serait applicable par analogie au droit de traduction. Les besoins du commerce sont pris en considération, en ce qui concerne le droit de traduction, dans l'ordonnance du 12 juillet 1910, qui permet de continuer à reproduire et à répandre les traductions éditées licitement. Il n'y a aucune raison de restreindre le champ d'application de cette disposition, comme le fait le premier juge, à la traduction d'œuvres pour lesquelles le droit de traduction dure encore en vertu des lois du pays d'origine ou de la Convention de Berne revisée. Ni

l'esprit de la Convention de Berne revisée, ni le texte de l'ordonnance ne se prêtent à une pareille interprétation. En conséquence, la Cour d'appel commet une erreur de droit quand elle exprime l'opinion que les nouvelles *Les gens de Hemsoe et Drapeaux noirs* ne sont pas soumises, en ce qui concerne le droit de traduction, aux prescriptions de la Convention de Berne revisée, parce que le droit de traduction de ces nouvelles était tombé dans le domaine public en Allemagne déjà avant le 1^{er} janvier 1920.

Pour les *Drapeaux noirs*, la Cour d'appel a prononcé quand même une condamnation partielle de la défenderesse, en raison de ce que cette dernière a publié l'œuvre en la mutilant, et elle lui a interdit de répandre l'œuvre ainsi mutilée. En fait, la Cour a constaté que l'œuvre a paru pour la première fois en Suède en 1907; toutefois, la traduction par Schering d'un fragment a paru le 3 avril 1905, sous le titre *Histoires mensongères* dans une annexe du *Berliner Tageblatt*. Ce fragment n'a pas été repris dans la traduction de l'œuvre publiée par la défenderesse. Cela constitue aux yeux de la Cour une mutilation de l'œuvre en raison de laquelle elle reconnaît aux héritiers de Strindberg le droit d'interdire à la défenderesse de reproduire et de répandre sa traduction, et celui d'exiger la destruction des exemplaires fabriqués et mis en vente. Dans son pourvoi en révision, la défenderesse s'oppose à cette décision. Elle fait valoir que d'après les principes juridiques appliqués en Allemagne, le droit général au respect de la personnalité n'a pas encore été accepté, et que la protection légale n'a encore été accordée qu'à certains droits isolés et particuliers, strictement personnels, tels que le droit au nom, le droit découlant de la marque de fabrique, le droit sur sa propre image, et les éléments personnels inhérents au droit d'auteur; mais, dit-elle, une protection de la personnalité basée sur le droit d'auteur n'est pas à prendre en considération ici, pour la simple raison que, dans le cas particulier où il s'agit d'un droit de traduction tombé dans le domaine public, la loi allemande sur le droit d'auteur ne s'applique pas.

Cette argumentation ne paraît pas fondée. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les œuvres de Strindberg publiées pour la première fois en Suède, donc aussi la nouvelle *Drapeaux noirs*, jouissent en Allemagne de la même protection que celle des auteurs allemands (art. 4 de la Convention de Berne revisée). Cette protection est réglée surtout par la loi sur le droit d'auteur, en vertu de laquelle (§ 29) elle dure encore pendant 30 ans après la mort de l'auteur. Strindberg étant décédé en 1912, il est incontestable

que la protection de ses œuvres dure encore. Le § 9 de la loi dispose que, à moins de convention contraire, le cessionnaire n'a pas le droit d'apporter à l'œuvre aucune adjonction, suppression ou autre modification quelconque. Le § 38, alinéa 2, menace d'une peine quiconque reproduit ou répand, sans le consentement de l'auteur, une œuvre dont la reproduction est permise en soi, mais à laquelle on a apporté des modifications. Ces prescriptions posent très clairement en principe que l'auteur a un droit à la reproduction intégrale de son œuvre, que, sauf convention contraire, ce droit subsiste même quand un tiers a acquis la faculté d'exploiter le droit d'auteur, et que les facultés inhérentes au droit d'auteur subissent une atteinte quand l'œuvre est publiée avec des modifications non consenties par l'auteur, dans des cas autres que ceux qui sont autorisés par la loi (§ 24, Exposé des motifs à l'appui du projet de loi, p. 18, 40; Délibérations du Reichstag 1900/01, Acte n° 97). En conséquence, le Tribunal du Reich admet que le § 9 de la loi envisage comme absolument évident le droit de l'auteur de disposer du contenu et de la forme de son œuvre; que le § 11 qui n'énumère pas les droits exclusifs de l'auteur que celui de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement, notamment dans des conférences publiques ou lors de l'exécution publique d'une œuvre scénique ou musicale, ne circonscrit pas limitativement la notion du droit d'auteur; qu'il laisse au contraire subsister le droit, légalement protégé, de l'auteur de veiller à ce que la forme originale de l'œuvre soit respectée. Ce droit s'étend également aux traductions de l'œuvre, en ce sens que les traductions ne peuvent pas rendre le contenu de l'œuvre sous une forme abrégée ou altérée. Cela résulte sans autre du § 12, en vertu duquel les droits exclusifs qui appartiennent à l'auteur quant à l'œuvre elle-même comprennent aussi le droit de la traduire en une langue étrangère. Il importe peu que la protection ait passé aux héritiers de l'auteur, car le droit à la reproduction de l'œuvre telle quelle ne forme qu'une partie du droit d'auteur, et, à teneur du § 8 de la loi, celui-ci passe aux héritiers sans aucune restriction (Allfeld, p. 101).

On peut donc considérer comme justifié l'arrêt de la Cour d'appel qui accorde aux héritiers de Strindberg le droit de s'opposer à la reproduction et à la vente professionnelles d'une traduction qui laisse de côté tout un fragment de l'œuvre intitulée *Drapeaux noirs*, et cela quand bien même ils n'auraient pas d'autres motifs d'opposition. En fait, le premier juge constate que le fragment laissé de côté n'est pas une simple

digression n'ajoutant rien au caractère de l'œuvre; bien que sans importance pour la marche de l'action développée dans le roman, ce fragment renseigne sur la personnalité et la conception de la vie de l'un des principaux acteurs du roman et sert ainsi directement à faire connaître Strindberg lui-même. Le juge a donc établi que la traduction incomplète de l'œuvre porte atteinte au droit que possèdent les héritiers de Strindberg à ce que l'œuvre soit reproduite sans aucune suppression. Il importe peu à cet égard que, comme on l'a exposé plus haut, le *droit de traduction* sur l'œuvre ait appartenu temporairement au domaine public avant le 1^{er} janvier 1920. Le droit de l'auteur à la reproduction intégrale de son œuvre est basé sur le *droit d'auteur* comme tel. Tant que ce droit existe, l'auteur peut réclamer même d'une personne libre de traduire qu'elle fasse une version de l'œuvre sans la mutiler. Le fait que le droit de traduction a été dans le domaine public pendant un certain temps ne touche donc en rien le droit qu'ont les héritiers de s'opposer à toute traduction abrégée. La violation de ce droit entraîne les mêmes conséquences de droit civil que toute autre reproduction illicite (Voigtländer-Fuchs, p. 81). Les héritiers demandeurs peuvent donc, en réclamant l'application par analogie de l'article 1004 du Code civil, faire front contre toute atteinte ultérieure à leur droit; ils peuvent en outre, en vertu de l'article 42 de la loi sur la propriété littéraire, demander la destruction des exemplaires fabriqués et répandus illicitement. En revanche, c'est avec raison que leur réclamation en dommages-intérêts a été rejetée. D'après l'article 36 de la loi précitée, comme d'après le § 823 du Code civil, l'action en dommages-intérêts est subordonnée à l'intention dolosive ou à la négligence de la défenderesse, et l'on ne peut pas dire que la Cour d'appel ait commis une erreur de droit en n'admettant pas que la défenderesse ait été coupable.

En ce qui concerne la nouvelle *Drapeaux noirs*, il y a donc lieu de rejeter, d'abord le pourvoi de la défenderesse, puis celui des demandeurs, pour autant que ceux-ci ont réclamé des dommages-intérêts. Il n'est pas encore possible de statuer sur les conclusions de la demande de la société en commandite Müller qui tendent à faire interdire la reproduction et la diffusion professionnelles et à obtenir la destruction de l'œuvre. Elles sont basées uniquement sur la cession du droit de reproduction et d'exploitation consentie par Strindberg et ses héritiers en faveur de ladite maison. Une violation de ce droit n'entrerait en ligne de compte que si la défenderesse avait fait

paraître la traduction de l'œuvre quand bien même elle en était empêchée par un droit de traduction opposé au sien. Pour savoir si tel est le cas, il faut se demander, ainsi qu'on l'a exposé plus haut, si la défenderesse a fait paraître sa traduction licitement en Allemagne déjà avant le 1^{er} janvier 1920. Comme cela est contesté par la demanderesse, et qu'il est nécessaire de se livrer sur ce point à d'autres considérations de fait, le jugement qui forme l'objet du pourvoi en révision doit être annulé, pour autant qu'il s'agit de cette question de fait, et l'affaire renvoyée à la Cour d'appel.

Le même jugement doit également être annulé pour autant qu'il concerne l'œuvre intitulée *Les gens de Hemsoe*. La Cour a contesté qu'on se trouvât en présence d'une mutilation illicite de la traduction. Elle a bien constaté que la traduction s'écarte de l'original, et qu'en vingt-deux passages différents, elle présente des omissions. Mais la Cour envisage que ces dernières sont sans importance parce qu'elles sont minimes, qu'elles concernent uniquement quelques expressions et réflexions par trop rudes ; elles se présenteraient, du reste, également dans les éditions suédoises que l'éditeur Bonnier a fait paraître en Suède en 1912, alors que Strindberg vivait encore. Comme, lors de la première impression, Strindberg s'était borné à une opposition plutôt faible, il avait donné à penser que les omissions, bien que non désirées par lui, ne portaient cependant aucune atteinte grave à son honneur d'écrivain ou à l'originalité de son œuvre. Après la mort de Strindberg, les vingt-deux omissions se présentaient aussi dans la nouvelle édition suédoise, avec l'assentiment des héritiers, ou en tout cas sans opposition de leur part, et les passages supprimés se retrouvaient seulement dans les notes figurant à la fin du livre. On ne peut pas dire, comme le prétendent les demandeurs, que la Cour d'appel ait commis une erreur de droit en admettant dans ces circonstances qu'il n'y a pas eu atteinte aux droits personnels de l'auteur. Le § 9, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur permet, en cas de cession, les modifications pour lesquelles l'ayant droit ne pourra, de bonne foi, refuser son consentement. Le principe ainsi exprimé est que, pour la question des modifications, c'est l'opinion dominante des cercles commerciaux qu'il faut consulter ; une altération minime de l'original envisagée par le commerce comme insignifiante ne rentre pas dans la définition de la modification illicite. La Cour d'appel respecte ce principe en déclarant les 22 omissions sans importance juridique et en se basant pour cela sur l'attitude de Strindberg et de ses héritiers demandeurs.

Dès lors, en ce qui concerne *Les gens de Hemsoe*, les héritiers de Strindberg ne peuvent pas fonder leur réclamation sur les omissions relevées ; d'autre part, pour eux comme pour la maison d'édition demanderesse, le succès de l'action dépend du point de savoir si la défenderesse a fait paraître sa traduction seulement après le 31 décembre 1919, ou si elle a conservé, en raison de la publication, effectuée avant cette date, de sa traduction, la faculté de continuer à reproduire et à répandre cette traduction, qui a été libre pendant un certain temps. Le jugement de la Cour d'appel ne contenant rien au sujet de la date à laquelle a paru la traduction, et les parties n'étant pas d'accord sur cette date, l'affaire doit être renvoyée à l'instance inférieure pour qu'elle fasse des constatations supplémentaires et prenne sa décision après nouvelle délibération.

Pour autant qu'il concerne le roman *La chambre rouge* et les drames, le pourvoi en révision des demandeurs doit être rejeté, car c'est avec raison que la Cour d'appel a admis qu'il y avait ici modification inadmissible de la demande.

ÉGYPTE

REPRODUCTION ABUSIVE D'ARTICLES DE JOURNAUX ; EMPRUNTS FRÉQUENTS ET EXAGÉRÉS. — ACTION DU RÉDACTEUR-AUTEUR, PROPRIÉTAIRE LÉGAL DES ARTICLES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal de commerce de Mansurah ; audience du 15 mars 1921. Wayssié c. Horn.)⁽¹⁾

Attendu qu'à la demande de Wayssié, le défendeur Horn oppose une double exception d'irrecevabilité ; qu'il soutient tout d'abord que le fait par Wayssié d'être rédacteur en chef du *Journal du Caire*, c'est-à-dire d'avoir attribué à ce journal, moyennant une rémunération, la propriété des articles signés de lui qui y paraissent le rend personnellement irrecevable à se plaindre de leur reproduction en invoquant un droit de propriété littéraire auquel il a déjà renoncé ; qu'en ce qui concerne, d'autre part, la qualité de directeur-rédacteur en chef du *Journal du Caire*, en laquelle Wayssié déclare également agir, le défendeur fait remarquer que l'expression *Journal du Caire* ne constitue qu'une dénomination de journal et non une raison sociale désignant une personnalité juridique ayant qualité pour ester en justice ; qu'enfin le défendeur soutient que s'il a reproduit dans le journal *La Vérité* de Port-Saïd un certain nombre d'articles parus sous la signature de Wayssié dans le *Journal du Caire*, c'est qu'il y avait été

formellement autorisé par un sieur Name Ghanem, gérant de la société dont ce dernier journal était la propriété ;

Attendu que Wayssié, dans les conclusions qu'il verse au dossier, admet implicitement par l'attitude qu'il adopte, ne pas avoir qualité pour agir en tant que propriétaire du *Journal du Caire* ; qu'il est d'ailleurs de notoriété publique que ce journal, postérieurement à la date de l'acte introductif d'instance, a changé de propriétaire et de rédaction ; que le demandeur, se prévalant du fait que les articles reproduits par *La Vérité* sont son œuvre, maintient toutefois sa demande en persistant à réclamer une indemnité pour les articles dont il est l'auteur et dont il a été fait un usage abusif sans son autorisation ;

Attendu que dans son principe cette demande est bien fondée ;

Attendu qu'il est en effet admis sans contestation sérieuse par la doctrine qu'un article de journal constitue au profit de son auteur une propriété aussi légitime et aussi respectable qu'un ouvrage de longue haleine ; que l'étendue et l'importance de l'œuvre ne comptent pour rien dans l'appréciation du droit, pourvu que l'article puisse être considéré comme une production originale de l'esprit (Pouillet) ; qu'il doit en être surtout ainsi en ce qui concerne les articles de fond qui, dans un journal, constituent l'œuvre personnelle du rédacteur, et contiennent l'exposé et la défense de ses idées sur les hommes et les choses du jour ;

Attendu, il est vrai, qu'il a été soutenu que les emprunts mutuels des journaux sont consacrés par l'usage et constituent dans le monde du journalisme une pratique nécessaire à l'échange des idées ; qu'il a été dit en ce sens et à ce propos que « nul ne pourrait sans abus imposer un droit de douane sur les opinions et les idées » (Claretie) ; qu'il n'en est pas moins de jurisprudence constante que s'il est permis aux journaux de se faire mutuellement des emprunts, cette faculté doit être resserrée dans de justes limites et que la fréquence et la nature des emprunts peuvent leur donner le caractère d'une véritable contrefaçon (Paris, 14 avril 1835) ;

Attendu, ceci posé, qu'on ne saurait raisonnablement se baser sur le fait que Wayssié se qualifie de directeur-rédacteur en chef du *Journal du Caire* pour en induire qu'il aurait attribué à ce journal la propriété de sa production littéraire et qu'il serait dès lors irrecevable à se prévaloir d'un droit de propriété dont il se serait déjà dépouillé ; qu'à supposer même que le *Journal du Caire* fut, au moment de la reproduction des articles en question, la propriété d'une per-

⁽¹⁾ Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte, numéro du 10 juin 1921, p. 128.

sonne physique ou morale autre que le demandeur, — point que les débats n'ont pas éclairci, — et que le demandeur eût en effet cédé à cette personne la propriété de son article quotidien, il ne s'ensuivrait nullement qu'un tiers aurait le droit, sans en répondre vis-à-vis de lui, d'en tirer bénéfice par une reproduction non autorisée; qu'il est de jurisprudence constante que les articles fournis par un rédacteur en chef à son journal restent, à moins de convention expresse et formelle, sa propriété légale, et qu'il peut les utiliser de nouveau à seule charge de ne pas nuire aux intérêts du journal qu'il dirige par une reproduction simultanée ou immédiate (Poinsard, *Propriété artistique et littéraire*); que cette règle se justifie d'ailleurs par des considérations de simple bon sens et d'équité; qu'on ne saurait en effet assimiler à une marchandise quelconque, à l'égard de laquelle le vendeur se trouve dessaisi de tout droit dès qu'il l'a vendue, la production littéraire d'un auteur, signée de son nom ou d'initiales reconnaissables, qui reflète ses théories et qui constitue l'émanation de sa personnalité; qu'il est évident que le fait par cet auteur d'en avoir fait, à certaines conditions qu'il a jugées avantageuses, la publication dans un périodique, ne saurait légitimer vis-à-vis de celui dont la personnalité est ainsi abusivement mise à contribution, l'usage qu'un tiers aurait cru pouvoir en faire, et le profit que ce tiers aurait jugé bon d'en tirer; que Horn ne justifiant pas d'une autorisation de Wayssié ne saurait dès lors éviter la responsabilité qui lui incombe; qu'en ce qui concerne la prétendue autorisation que Horn aurait reçue du sieur Ghanem, il est à considérer que Horn n'en rapporte pas la preuve, pas plus que celle des pouvoirs qu'aurait eu le sieur Ghanem de la lui donner;

Attendu, en ce qui concerne le quantum des dommages-intérêts, qu'il y a lieu de considérer que Horn, par l'usage abusif qu'il a fait de la reproduction littéraire de Wayssié, s'est économisé pendant de longs mois les frais d'un rédacteur en chef; qu'on ne saurait, d'autre part, s'arrêter à l'argumentation de Horn lorsque ce dernier soutient que la concurrence faite par lui, à Port-Saïd, au *Journal du Caire*, ne lui aurait pas été dommageable, ce journal n'étant nullement répandu dans cette ville; qu'il est permis de se dire que le *Journal du Caire* aurait eu au contraire beaucoup plus d'habitues à Port-Saïd, si Horn n'avait pas eu le tort d'offrir la primeur des articles de Wayssié aux lecteurs de *La Vérité*; qu'il y a lieu enfin de prendre en considération la personnalité du demandeur et la notoriété dont il jouissait en Égypte depuis de

longues années dans l'exercice de sa profession;

Mais attendu, d'autre part, qu'il ne tenait qu'à Wayssié, en protestant dès le début des reproductions qu'il incrimine, de diminuer l'importance du dommage dont il demande réparation;

Que le Tribunal estime dans ces conditions devoir arbitrer globalement à L.E. 200 le montant des dommages-intérêts qui lui sont dus.

FRANCE

CONTRAT D'ÉDITION; ACQUISITION, PAR L'ÉDITEUR, DE LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE L'ŒUVRE. — MODIFICATION DU MODE D'ÉDITION; DROIT À UNE RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE.

(Cour de cassation, chambre des requêtes. Audience du 27 avril 1921. Tallandier c. De la Vaulx.)⁽¹⁾

Attendu que, par contrat du 9 juillet 1907, l'éditeur Tallandier a chargé deux auteurs, de la Vaulx et Galopin, d'écrire un roman auquel il donnait le titre de *Le Tour du Monde de deux Gosses*, et dont il devait avoir la propriété pleine et entière, moyennant le payement aux auteurs d'une redevance déterminée au contrat et proportionnelle au chiffre des livraisons de l'ouvrage qui, en principe, devait être édité et vendu sous forme de fascicules à 25 centimes;

Attendu qu'il était stipulé qu'une somme fixe de 200 fr. par livraison serait servie à de la Vaulx et Galopin, qui la partageraient par moitié; que, pendant le cours de la publication, le règlement des intérêts relatifs à la vente et supérieurs au chiffre précédent serait établi trimestriellement et que le surplus en serait versé par moitié auxdits auteurs; enfin, qu'en cas d'insuccès, Tallandier aurait le droit d'interrompre la publication, mais que, dans le cas contraire, les deux parties jugeraient de l'opportunité de prolonger l'ouvrage selon leur intérêt commun, tous les usages admis en librairie devant avoir force de loi entre les parties;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Tallandier, après avoir suspendu la publication des fascicules à 25 centimes, y a substitué des éditions du roman en livres d'étrennes et eu fascicules à 10 centimes et a refusé à de la Vaulx toute rémunération sur ces nouvelles publications, soutenant qu'aux termes du contrat, la propriété entière et exclusive de l'œuvre commandée lui était acquise et que les auteurs, sans aucun droit sur cette œuvre, ne pouvaient réclamer une redevance quelconque, en dehors de celle limitée à la

publication de l'édition en fascicules à 25 centimes;

Mais attendu que la Cour d'appel a jugé, au contraire, que, dans la commune intention des parties, le droit de propriété réservé à l'éditeur devait être entendu en ce sens que Tallandier, maître de l'ouvrage, pourrait seul en disposer et le faire paraître sous la forme qu'il jugerait opportune, mais que ce droit ne le dispensait pas, quelle que fût la forme des éditions nouvelles, de remettre aux auteurs une rémunération proportionnelle au chiffre de la vente, sur des bases à fixer d'un commun accord;

Attendu que cette interprétation, fondée sur les termes des contrats et sur les usages admis en librairie, repose encore sur ce fait que Tallandier a lui-même reconnu le principe de son obligation, en versant à Galopin, cosignataire du contrat et lié à de la Vaulx par une étroite communauté d'intérêts, sur les ventes de livres d'étrennes et de fascicules à 10 centimes, une rémunération proportionnelle, qui, établie à l'aide des comptes régulièrement dressés par le caissier de la maison, exclut toute idée de simple gratification;

Attendu que ces constatations et appréciations souveraines, qui ne dénaturent pas le sens et la portée de la convention, justifient légalement la décision par laquelle la Cour de Paris a nommé d'office un arbitre-rapporteur, chargé de rechercher et d'établir le nombre et l'importance des tirages de toutes les publications faites du *Tour du Monde de deux Gosses*; que, par suite, l'arrêt attaqué, qui ne renferme aucune contradiction, n'a violé ni les règles de droit, ni les textes visés aux moyens;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 1382, 1383 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut ou contradiction de motifs et manque de base légale:

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué une contradiction de motifs résultant de ce que la Cour d'appel, après avoir reconnu qu'elle n'avait pas les éléments nécessaires pour déterminer le quantum de la rémunération proportionnelle due en principe, condamne, dès à présent, Tallandier à payer à de la Vaulx une somme de 20,000 fr., à titre de dommages-intérêts, sans même constater l'existence d'un préjudice certain correspondant à cette somme;

Mais attendu que la Cour d'appel, après avoir constaté que Tallandier avait manqué aux obligations du contrat, déclare que la créance de de la Vaulx est certaine et, pour en établir le montant, désigne un arbitre à qui Tallandier devra, dans un délai et sous une astreinte déterminée, produire ses

(1) *Gazette du Palais*, numéro des 10/11 juillet 1921. Voir l'arrêt de la Cour de Paris, *Droit d'Auteur*, 1921, p. 21. Voir aussi la « Lettre de France », *ibid.*, p. 108.

livres et toutes pièces comptables à l'appui ; qu'elle lui impose ainsi une obligation de faire, et que, pour le cas où il ne s'y soumettrait pas, elle le condamne, dès à présent, à 20,000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il n'y a là aucune contradiction et qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a simplement usé des pouvoirs qui lui appartiennent ; que, par suite, elle n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

PAR CES MOTIFS, rejette...

Nouvelles diverses

États-Unis

Bill prévoyant la suppression de la clause de refabrication

Le 4 octobre 1921, la Ligue américaine des éditeurs pour la protection du droit d'auteur (*American Publishers' Copyright League*) a tenu, sous la présidence de M. W. Appleton, une séance extraordinaire dans laquelle le secrétaire perpétuel, M. Georges Haven Putnam, a rapporté sur la révision projetée de la loi organique américaine sur le droit d'auteur dans le sens indiqué par notre dernier numéro (v. p. 119).

Un bill a été inscrit, dit le rapporteur⁽¹⁾, sur la liste des travaux de la Chambre des représentants ; ce bill prévoit la suppression de la *manufacturing clause* à laquelle est subordonnée actuellement l'obtention du *copyright* aux États-Unis ; il est dû à MM. Solberg, chef du Bureau du droit d'auteur à Washington, Eric Schuler, secrétaire de la Ligue des auteurs, et R. R. Bowker, l'éditeur bien connu du *Publishers' Weekly* et auteur du dernier grand ouvrage sur notre domaine intitulé *Copyright, its history and its law* (1912). Le but poursuivi par la mesure proposée est de permettre l'entrée des États-Unis dans l'Union internationale de Berne.

A la suite du rapport de M. G. H. Putnam, la Ligue adopta, sans opposition aucune, les résolutions suivantes :

« Les membres de la *American Publishers' Copyright League* estiment qu'il est hautement désirable pour les États-Unis de devenir partie contractante de la Convention de Berne. L'acquisition des États-Unis à la Convention complètera en fait le groupe des États producteurs en littérature et sera de nature à favoriser les rapports littéraires entre les nations civilisées.

Aux yeux des éditeurs américains, cette acquisition à la Convention de Berne n'est désirable que si la législation intérieure sur le droit d'auteur peut être rédigée de façon à placer les États-Unis devenus membres de l'Union sur le même pied que les autres pays producteurs en littérature.

Si la loi statutaire actuellement en vigueur peut être amendée en la manière indiquée, les éditeurs sont prêts à donner leur approbation au mouvement pour l'abolition de la condition de la refabrication. »

La réserve dont dépend, selon cette résolution, l'appui des éditeurs à la signification que voici : L'article 30 de la loi de 1909 permet aux bibliothèques, sociétés et particuliers d'importer des exemplaires des éditions originales européennes d'ouvrages pour lesquels la protection a été acquise en Amérique. Lorsqu'un éditeur américain devient propriétaire du *copyright* ainsi obtenu, il ne possède donc pas un droit exclusif par rapport à son édition sur le marché indigène, mais on peut importer, contre sa volonté et derrière son dos, des exemplaires de l'édition européenne sans restriction réelle, grâce aux exceptions prévues par ledit article qui sapent ce droit. Or, les éditeurs américains, qui se plaignaient depuis longtemps de ces franchises d'importation, n'entendent pas les empêcher d'une façon absolue, si quelqu'un désire posséder cette édition plutôt que la leur, mais ils entendent contrôler ce trafic et le faire soumettre à leur autorisation de façon à le faire passer, le cas échéant, par leurs mains. En cela, ils ne croient demander aucune chose inéquitable ou déraisonnable puisque les éditeurs anglais qui, par la cession d'une œuvre, sont investis d'un droit d'édition exclusif à son égard sur leur territoire peuvent également s'opposer à l'entrée, dans leur pays, d'éditions étrangères de cette même œuvre, par exemple, des éditions continentales de Tauchnitz.

La revendication des éditeurs américains revient donc à demander l'exercice efficace du *droit d'édition territorialement partagé*. Nous avons suggéré la même solution au législateur canadien dans notre étude sur la nouvelle loi canadienne (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 80) comme le meilleur moyen pour préserver l'édition coloniale contre l'importation des éditions concurrentes, et ce qui serait juste dans ce cas, devrait être concédé également lorsqu'il s'agit des éditeurs américains : la surveillance, par eux, de leur propre marché chaque fois qu'ils ont obtenu de l'auteur le droit de publier une édition d'outre-mer.

Les éditeurs américains réclament donc, à titre de compensation pour la suppression de la *manufacturing clause*, une disposition légale ainsi conçue : « Aussi longtemps qu'existe aux États-Unis le droit d'auteur sur un livre, une œuvre d'art ou une composition musicale, l'importation en sera interdite à moins d'être effectuée avec le consentement du propriétaire du droit d'auteur américain. » Les deux marchés, européen (anglais) et transatlantique, seraient

alors réservés aux titulaires des droits respectifs.

France

Du domaine public payant⁽¹⁾

La presse périodique retentit de la polémique très vive entre partisans et adversaires d'une réforme législative qui a trait à l'institution du domaine public payant et qui engloberait toutes les publications nationales d'œuvres intellectuelles sans exception dont le délai de protection exclusive est expiré d'une façon quelconque⁽²⁾.

Le fait est que M. Pierre Rameil, député des Basses-Pyrénées et rapporteur du budget des Beaux-Arts, va déposer, lors de la discussion du budget à la Chambre française, un amendement destiné à établir le domaine public payant, en suivant pour cela l'exemple récent de M. Durand-Béchet, député, dont il avait appuyé le 22 avril 1920 une proposition analogue (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 124). Le texte définitif de cet amendement n'est pas encore rédigé⁽³⁾, mais il aura pour but de frapper, à partir du 1^{er} janvier 1922, d'un droit dont le pourcentage resterait à fixer, — M. Rameil parle de 2% — les œuvres littéraires et artistiques tombées dans le domaine public à l'expiration de 50 ans après le jour du décès de l'auteur. Le droit s'appliquerait « à toute reproduction pour les œuvres littéraires, à toute représentation pour les œuvres dramatiques et à toute vente pour les œuvres d'art ». Comme de juste, nous interprétons cette disposition en ce sens qu'elle ne vise que les reproductions futures, faites à partir de la date indiquée, sans toucher les éditions existant jusqu'ici ; en revanche, elle comprendrait toutes les œuvres non protégées, donc les classiques, anciens et modernes, non seulement les œuvres dont la protection cessera à partir de la mise en vigueur de la loi. Le produit de la taxe servirait à « constituer une caisse des écrivains et des artistes qui, gérée par des écrivains et des artistes désignés par leurs pairs, distribuerait sous forme de bourses, de prix et même de pensions les fonds recueillis ; ainsi les auteurs et les artistes morts aideraient les vivants ».

M. Rameil ayant ouvert sur sa proposition une enquête auprès des principales sociétés littéraires et de bon nombre d'écrivains, le comité de la Société des gens de lettres, saisi de la question, a adopté les conclusions que lui a présentées à ce sujet sa Commission de la propriété littéraire, que

(1) Voir sur cette question nos deux dernières études : *Droit d'Auteur*, 1919, p. 29 et 1920, p. 124.

(2) Un échantillon de cette polémique : « Le domaine public payant, ce serait l'obscurantisme organisé. »

(3) Voir *Comœdia*, numéro du 29 octobre 1921.

(1) Voir *The Publishers' Weekly*, numéro du 8 octobre 1921, p. 1256 ; *The Publishers' Circular*, numéro du 22 octobre 1921.

préside M. Jules Clère. Elles sont ainsi concues :

« La Commission, confirmant ses votes antérieurs, s'est prononcée à l'unanimité :

Pour le maintien à 50 années de la durée des droits d'auteur accordée aux héritiers par la loi de 1866 ;

Pour l'établissement, après ces 50 années, d'un domaine public payant perpétuel, permettant la libre reproduction des œuvres littéraires moyennant le paiement d'une redevance.

Le taux de la redevance serait de 5 % du prix fort de tous les exemplaires ou objets compris dans chaque édition, publication ou reproduction, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des œuvres littéraires tombées dans le domaine public.

Cette redevance serait partagée par tiers entre :

- 1^o l'État, avec affectation spéciale des sommes ainsi perçues à des subventions aux écrivains, aux bibliothèques, aux œuvres d'éducation populaire, aux œuvres d'amélioration sociale en faveur des écrivains et des ouvriers des industries du livre, etc.;
- 2^o les héritiers des auteurs en ligne directe jusqu'au 4^e degré seulement;
- 3^o les sociétés investies du mandat légal de représenter le domaine public payant, dans les différents ordres de propriété littéraire, qui seraient chargées par l'État, et sous son contrôle, de la perception et de la répartition de cette redevance.

A défaut d'héritiers au degré accessible, le montant de cette redevance serait ainsi partagé : moitié à l'État et moitié aux sociétés indiquées plus haut.

Pour protéger l'édition française contre la concurrence étrangère, la Commission préconise les mesures suivantes : D'une part, une redevance de 5 % devrait être perçue à l'importation en France et dans les colonies françaises de toute œuvre littéraire tombée dans le domaine public selon la loi française, et imprimée à l'étranger; d'autre part, le montant de la redevance devrait être remboursé à l'exportateur desdites œuvres imprimées en France et expédiées à l'étranger.

La Commission demande en outre la création d'une Commission de surveillance, dont la mission consisterait à assurer le respect du droit moral de l'auteur, dont l'œuvre est tombée dans le domaine public. »

Le comité de la Société des gens de lettres a, dans une de ses dernières séances, adopté à l'unanimité des membres présents, moins une abstention, ces conclusions qui ont été transmises à M. Rameil.

En ce qui concerne le dernier point, très important au point de vue international, M. Rameil a déclaré dans un interview⁽¹⁾ que, par mesure d'exception, et pour ne pas entraver l'expansion des idées françaises, « les livres scolaires et les ouvrages composés de morceaux choisis à l'usage des établissements d'enseignement ou d'études scientifiques et imprimés en France payeront seulement un droit de 1 %; d'autre part, les livres imprimés en France et exportés pour être vendus à l'étranger ne

seront soumis à aucun des droits prévus par la future loi ».

« Les sommes perçues, dit encore M. Rameil, iront à une « Caisse nationale des Lettres et des Arts », qui sera un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Un comité de 40 membres élus par les associations et syndicats littéraires et artistiques l'administrera sous la présidence du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Comme dans cette assemblée les délégués du Ministère représenteront une minorité infime, il est juste de reconnaître que les écrivains et les artistes seront jugés par leurs pairs. Ce comité sera chargé de répartir les revenus de la Caisse nationale en distribuant des bourses de voyage, des pensions, en subventionnant des entreprises et établissements littéraires, artistiques, théâtraux, etc. »

Telles sont les grandes lignes de ce projet que nous mentionnons ici en simples chroniqueurs, en nous abstenant de résumer pour le moment, avant d'en connaître le sort, les arguments formulés pour appuyer cette innovation et les objections qu'elle a soulevées.

* * *

Revision projetée de la loi concernant le droit de suite

A la rentrée, M. Henri Auriol, député, a déposé et fait distribuer à la Chambre le projet de loi dont nous avons annoncé la préparation (v. numéro du 15 juillet, p. 84) et qui est destiné à soumettre à une première révision la loi du 20 mars 1920 frappant d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art.

M. Auriol ne se dissimule pas que cette loi a divers défauts : elle ne s'applique pas aux ventes privées, les plus fréquentes, les objets d'art se vendant beaucoup de la main à la main entre amateurs ; il serait évidemment possible d'exiger un pourcentage au moins des marchands de tableaux qui ont des registres, ce qui rendrait plus facile le contrôle des ventes. Ensuite, le pourcentage du droit de suite a été fixé, d'après lui, à un taux beaucoup trop bas, si bien que la Chambre belge a doublé le tarif français dans la loi du 25 juin 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 97). En outre, le mode de perception par les commissaires-priseurs donne lieu à des contestations ; ainsi pour un tableau de Monet vendu à 43 200 fr., ils n'ont pas calculé le droit de suite de 2 % sur la totalité de cette somme, comme la loi paraît le prévoir, en sorte que le tantième aurait été de 864 fr., mais ils n'ont admis qu'un droit de 1 % sur la somme de 1000 à 10 000 fr. (90 fr.), puis un droit de 1,5 % sur la somme de 10 000

à 20 000 fr. (150 fr.), enfin un droit de 2 % sur la somme de 20 000 à 43 200 fr. (464 fr.) ; l'opération n'a donc rapporté que 704 fr., soit 160 fr. de moins.

Mais voulant aller au plus pressé, M. Auriol préfère s'attaquer sans retard au défaut le plus critiqué de la loi qui réside dans le « point de départ » du droit de suite : au lieu de s'appliquer seulement aux œuvres vendues aux enchères publiques au-dessus de 1000 fr., ce droit sera fixé dorénavant déjà sur la base des ventes au-dessus de 50 fr., car « on aurait grand tort de considérer comme œuvres dénuées de toute valeur artistique celles qui sont inférieures à 1000 fr. ». Jusqu'ici beaucoup d'estampes, d'eaux-fortes, de gravures, de fusains, de pochades, de dessins dus à la main de grands maîtres ont échappé à toute perception au grand détriment de ceux-ci ; à l'avenir, si la révision est adoptée, ne sera exclu des bénéfices de la loi que « ce qui ne compte pas artistiquement parlant ».

Grâce à cette modification, la loi recevra son plein exercice et un jeu plus libre. On calcule, en effet, que si le minimum de perception avait été de 50 fr., la Société des droits aux artistes aurait touché, de janvier 1920 à juillet 1921, 35 889 fr. au lieu de 23 846 fr.

Mais déjà on demande une autre extension de la loi : on voudrait la voir profiter aux architectes, créateurs d'œuvres d'art au même titre que les peintres, sculpteurs et graveurs, et on réclame un tant pour cent chaque fois que l'immeuble sera mis en vente, pour les « éléments d'estimation artistique » qui entrent dans le prix.

Enfin un mouvement sérieux avec *meetings* s'est produit pour garantir une sorte de « droit de suite » aux inventeurs. Ainsi, le 25 octobre, un certain nombre de hautes notabilités de la science française s'étaient réunies à Paris dans les bureaux du *Journal* pour examiner cette question soulevée par son collaborateur M. Lucien Klotz. Après l'exposé de celui-ci et une discussion serrée, l'accord se fit sur les deux vœux suivants :

1^o Qu'à la déchéance d'un brevet, pour quelque cause que ce soit, l'inventeur ait sur son invention un droit de suite pour un délai à déterminer.

2^o Qu'il soit accordé à l'auteur d'une découverte scientifique un droit nouveau à définir lorsqu'il aura été démontré par la suite qu'elle donne lieu à une invention telle qu'elle est définie par la loi de 1844.

M. Joseph Bartélémy, professeur à la faculté de droit, député, s'est chargé de mettre ces textes condensés sous la forme législative.

⁽¹⁾ Voir *Comœdia*, numéro du 29 octobre 1921.